



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/51/L.15  
5 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 105 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,  
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES  
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Burundi, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan  
et Turquie : projet de résolution

Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994 et 50/150 du  
21 décembre 1995,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des  
réfugiés les plus vulnérables, courent le risque d'être abandonnés, sont le plus  
exposés à la violence, au recrutement militaire, aux sévices sexuels et à  
d'autres mauvais traitements, et ont donc besoin d'une assistance spéciale et de  
soins spéciaux,

Consciente du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la  
seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a  
établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont  
été publiés en mai 1994, et que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les  
réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non  
gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la  
coordination et d'améliorer la qualité des interventions menées pour répondre  
aux besoins des enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat des  
Nations Unies pour les réfugiés afin d'identifier et de rechercher les enfants

réfugiés non accompagnés, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,

Notant également les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, ainsi que la Convention de 1951<sup>2</sup> et le Protocole de 1967<sup>3</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. Se déclare vivement préoccupée par le fait que le sort des enfants réfugiés non accompagnés ne s'est pas amélioré et souligne à nouveau qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
3. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à tous les organismes des Nations Unies concernés d'intégrer dans leurs programmes d'assistance des politiques qui visent à venir en aide aux familles de réfugiés pour qu'elles ne se séparent pas;
4. Demande à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
5. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;
6. Condamne tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

---

<sup>1</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 605, No 8791.

<sup>4</sup> A/51/341.

7. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

-----